

LIGNES DIRECTRICES DE L'ICDR A DESTINATION DES ARBITRES CONCERNANT L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Introduction

L'American Arbitration Association (AAA) et sa branche internationale, l'International Centre for Dispute Résolution (ICDR), adhèrent au principe selon lequel l'arbitrage commercial, et en particulier l'arbitrage commercial international, doivent procurer une méthode de résolution des litiges plus simple, moins coûteuse et plus rapide que le recours aux tribunaux étatiques.

Si l'arbitrage doit demeurer une procédure équitable, une attention doit cependant être portée afin d'empêcher l'importation de mesures et techniques procédurales de différents systèmes judiciaires, qui pourraient être considérées comme porteuses d'équité dans ces systèmes, mais qui ne seraient pas appropriées à la conduite d'arbitrages dans un contexte international et qui ne seraient pas compatibles avec une méthode alternative de résolution des litiges plus simple, moins coûteuse et plus rapide. L'un des facteurs ayant contribué à la complexité et à l'augmentation des coûts et délais ces récentes années, est la migration, des systèmes judiciaires vers l'arbitrage, de techniques procédurales permettant à une partie à une procédure judiciaire d'accéder aux informations en possession de l'autre partie, sans considération des différences entre arbitrage et contentieux judiciaire.

Le but de ces lignes directrices est de préciser aux arbitres qu'ils ont l'autorité, la responsabilité et, dans certaines juridictions, le devoir de gérer les procédures d'arbitrage de manière à procurer une procédure plus simple, moins coûteuse et plus rapide. Sauf convention contraire des parties par écrit, ces lignes directrices entreront en vigueur dans toutes les affaires internationales administrées par l'ICDR initiées après le 31 mai 2008, et pourront être adoptées à la discrétion du tribunal dans les affaires pendantes. Les présentes lignes directrices seront visées dans des amendements devant être incorporés dans la prochaine version du Règlement d'Arbitrage International. Elles peuvent être adoptées, dans des clauses compromissoires ou par compromis, à tout moment dans tout autre arbitrage administré par l'AAA.

1. Généralités

- a. Le tribunal devra gérer les échanges d'informations entre les parties avant les audiences de manière à préserver l'efficacité de la procédure et à réaliser des économies. Le tribunal et les parties devront s'efforcer d'éviter les délais et coûts inutiles tout en maintenant un équilibre avec les objectifs consistant à éviter les surprises, promouvoir l'égalité des traitements et préserver l'opportunité pour chacune des parties de présenter ses demandes et défenses de manière équitable.

- b. Les parties pourront communiquer au tribunal leurs opinions quant au niveau de l'échange d'informations qu'elles considèrent approprié pour chaque affaire, mais le tribunal conserve l'autorité finale pour appliquer les standards ci-dessus mentionnés. A supposer que les parties souhaitent se départir de ces standards, elles ne pourront en faire autant que sur la base d'un accord exprès par écrit et sur consultation du tribunal.

2. Documents au soutien des prétentions des parties

Les parties devront échanger, avant audience, tous les documents au soutien de leurs prétentions.

3. Documents en possession de l'autre partie

- a. En sus de toute production de documents conformément au paragraphe 2, le tribunal pourra exiger d'une partie qu'elle produise, à la demande de l'autre partie, des documents qui sont en sa possession, qui ne sont pas autrement accessibles à la partie requérante, qui sont raisonnablement perçus comme existants, et comme pertinents et déterminants pour l'issue du litige. Les demandes de production de documents devront contenir une description des documents ou classes de documents spécifiques recherchés, ainsi qu'une explication de leur pertinence et de leur caractère déterminant pour l'issue du litige.
- b. Le tribunal peut subordonner tout échange de documents, dont la confidentialité technique ou commerciale serait requise, à des mesures de nature à protéger une telle confidentialité.

4. Documents électroniques

Lorsque les documents devant être échangés sont conservés sous une forme électronique, la partie qui en a la possession peut les mettre à disposition dans la forme (telle que des copies papier), qui lui paraît la plus pratique et économique, à moins que le tribunal ne détermine, à la demande d'une partie et pour justes motifs, qu'il soit nécessaire d'accéder aux documents sous une autre forme. Les demandes de production de documents conservés sous forme électronique devront être étroitement ciblées et structurées de manière à rendre leur recherche la plus économique possible. Le tribunal pourra ordonner des essais ou tous autres moyens permettant de cibler et de limiter toutes recherches.

5. Inspections

Le tribunal peut, à la demande d'une partie et pour justes motifs, demander à l'autre partie de permettre, moyennant un préavis raisonnable, l'inspection de locaux et objets pertinents.

6. Autres procédures

- a. Les arbitres devront être à l'écoute de solutions créatives permettant de procéder à des échanges d'informations de manière à éviter les coûts et délais, dans la mesure

de leur compatibilité avec les principes relatifs aux droits de la défense mentionnés dans les présentes lignes directrices.

- b. Les dépositions, interrogatoires et demandes par lesquelles une partie requiert à l'autre partie de reconnaître certains faits, telles que développées dans les procédures judiciaires américaines, ne sont généralement pas des procédures appropriées afin d'obtenir des informations en arbitrage international.

7. Secret professionnel et déontologie

Le tribunal devra respecter les règles applicables en matière de secret professionnel ou de déontologie ainsi que toutes autres prescriptions légales. Lorsque les parties, leurs conseils ou leurs documents seront soumis, selon la loi applicable, à différentes règles, le tribunal devra si possible appliquer la même règle aux deux parties, en donnant préférence à la règle qui offre le niveau de protection le plus élevé.

8. Coûts et exécution

- a. Au moment de résoudre tout litige relatif aux échanges d'informations préalables aux audiences, le tribunal devra demander à la partie requérante de justifier du temps et des coûts nécessaires pour formuler sa demande, et pourra subordonner l'acceptation d'une telle demande au paiement de tout ou partie des coûts par la partie requérante. Le tribunal peut également répartir les coûts liés à la fourniture d'informations entre les parties, soit par le moyen d'une ordonnance de procédure, soit dans sa sentence finale.
- b. Dans l'hypothèse où une partie ne respecterait pas une ordonnance du tribunal relative à l'échange d'informations, le tribunal pourra en tirer toutes conséquences négatives et pourra prendre en compte un tel manquement dans l'allocation finale des coûts.